
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-770 DU 29 DECEMBRE 2014

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Bibliothèque Nationale du Bénin (BNB).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
Vu la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
Vu la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
Vu le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012-539 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;
Vu le décret n° 75-308 du 28 novembre 1975 portant création, organisation et fonctionnement de la Bibliothèque Nationale du Dahomey ;
Sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2014,

D E C R E T E :

TITRE I^{ER}

**DE LA CREATION – DE LA TUTELLE – DU SIEGE- DE LA DUREE -
DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS**

Chapitre 1^{er} : De la création, de la tutelle, du siège et de la durée

Article 1^{er} : Il est créé, en République du Bénin, un établissement public à caractère culturel dénommé : "**Bibliothèque Nationale du Bénin**" (BNB).

Article 2 : La Bibliothèque Nationale du Bénin est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Placée sous la tutelle du Ministre en charge de la Culture, la Bibliothèque Nationale du Bénin est régie par la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique et par les dispositions du présent décret.

Article 3 : Le siège de la Bibliothèque Nationale du Bénin est fixé à Porto-Novo au Bénin.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin, sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Conseil des Ministres.

Article 4 : La durée de vie de la Bibliothèque Nationale du Bénin est illimitée, sauf dissolution prononcée par le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Culture.

Chapitre 2 : De la mission et des attributions

Article 5 : La Bibliothèque Nationale du Bénin a pour mission la conservation de la totalité du patrimoine national imprimé, graphique et oral produit sur le territoire national, à elle confiée et toutes les publications produites sur le Bénin à l'étranger et par des béninois à l'étranger.

A ce titre, elle :

- exerce, conformément aux lois et règlement en vigueur, les missions relatives au dépôt légal dont elle assure la gestion en sa qualité de dépositaire légal ;
- assure le contrôle bibliographique, élabore et diffuse la ***bibliographie nationale*** ;
- rassemble et catalogue les collections béninoises et étrangères d'imprimés, de manuscrits, de spécimen de billets de banques, de monnaies et médailles, d'estampes, de photographies, de cartes postales, de cartes et plans, d'œuvres musicales, cinématographiques, chorégraphiques, de documents sonores, audiovisuels informatiques et électroniques ;
- assure l'accès du plus grand nombre aux collections, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatible avec la conservation de ces collections.

Elle participe à l'activité scientifique nationale et internationale à travers l'élaboration et la mise en œuvre des règles nationales et communautaires, les accords internationaux du Bénin dans toute instance internationale traitant des questions en rapport avec lesdites missions.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Bibliothèque Nationale du Bénin est composée des organes ci-après :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction.

Chapitre 1^{er} : Du Conseil d'Administration (CA)

Article 7 : La Bibliothèque Nationale du Bénin est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom et dans la limite de son objet social.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de la Bibliothèque nationale du Bénin. A ce titre, il :

- approuve la politique générale de la BNB conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ainsi que son plan d'actions ;
- vote le budget prévisionnel de la BNB ;
- approuve le bilan et les comptes d'exploitation de l'établissement ;
- adopte les comptes sociaux annuels ;
- examine et approuve les rapports d'activités ;
- adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'établissement ;
- approuve le manuel de procédures technique, administrative et financière de la BNB ;
- adopte le règlement intérieur ;
- autorise la signature des accords et contrats à passer avec les partenaires au développement et autres institutions dans le cadre de l'objet social ;
- décide de l'affectation des résultats de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur ;
- procède à l'évaluation des performances de l'établissement en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance de l'établissement ;
- rend compte de ses travaux au Ministre de tutelle ;
- propose au Ministre de tutelle, au moyen d'un rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement et/ou le développement de la BNB notamment l'extension ou la restriction de l'objet social et le déplacement.

Article 8 : Le Conseil d'Administration de la Bibliothèque Nationale du Bénin est composé de quinze (15) membres que sont :

Président : le Ministre en charge de la Culture ou son représentant ;

Membres :

- le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la Communication ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire ou son représentant ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective du ministère en charge de la Culture ;
- le Directeur des Ressources Financières et du Matériel du ministère en charge de la Culture ;
- le Directeur National de la Promotion du Livre et de la Lecture ;
- le Directeur de la Promotion des Langues Nationales ;
- un (01) représentant de la Bibliothèque Universitaire Centrale ;
- un (01) représentant des écrivains ;
- un (01) représentant des éditeurs et imprimeurs ;
- un (01) représentant de l'Association des professionnels de l'information documentaire ;
- un (01) représentant des producteurs et distributeurs d'œuvres musicales ;
- un (01) représentant des usagers ;
- un (01) représentant du personnel de la BNB.

Article 9 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Culture, après leur

désignation par les structures respectives qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Le représentant du personnel est élu en Assemblée générale du personnel.

Article 10 : En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission ou décès, le Conseil d'Administration informe le Ministre de tutelle qui, sans délai, invite la structure dont relève le membre à pourvoir à son remplacement dans un délai de trente (30) jours par lettre. Le Ministre en charge de la Culture, par arrêté, consacre la nomination du nouveau membre pour le reste du mandat à courir.

La non-participation sans raison valable à trois (03) sessions ordinaires successives du Conseil d'Administration équivaut à une démission.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une première fois dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats ;
- une seconde fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir.

Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Directeur Général de la Bibliothèque Nationale du Bénin. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour de la session doivent parvenir aux administrateurs, dans un délai de quinze (15) jours francs au moins avant la date prévue pour la tenue de la session.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement en présence de la majorité absolue de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, il est immédiatement dressé un constat de carence adressé par son Président, au Ministre en charge de la Culture.

Une nouvelle session est convoquée sur le même ordre du jour dans les huit (08) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil d'Administration siège et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Dans ce cas, le Conseil procède à la désignation d'un Président de séance parmi les administrateurs présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, daté et signé par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Sur décision du Président, le Directeur Général de la Bibliothèque Nationale du Bénin peut rendre public l'ordre du jour et un communiqué final sommaire à l'issue de chaque session pour porter à la connaissance du public, les grandes résolutions.

Article 13 : A l'issue de chaque session, un rapport circonstancié des délibérations est adressé sous huitaine au Ministre en charge de la Culture. A ce rapport, sont joints tous les documents ayant servi de fondement aux délibérations.

Article 14 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Elle ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les administrateurs ont droit à des jetons de présence, conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource susceptible d'éclairer, par son expertise, les travaux du Conseil.

En aucun cas, cette dernière ne peut avoir voix délibérative.

Article 16 : Il est formellement interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Bibliothèque nationale du Bénin ou de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Chapitre 2 : De la Direction Générale et du Comité de Direction

Article 17 : La Bibliothèque Nationale du Bénin est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Culture pour une durée de trois (03) ans, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être choisi en dehors de l'Administration publique et, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques.

A l'issue des trois années de gestion, le Directeur Général peut être reconduit pour une durée équivalente si les performances de la BNB sont jugées satisfaisantes.

Lorsqu'il est convaincu de fautes graves, l'autorité de tutelle peut, par un arrêté de suspension, le décharger de ses fonctions, quitte à le faire remplacer en Conseil des Ministres suivant la même procédure de nomination.

Le statut du Directeur Général non Agent Permanent de l'Etat est régi par les dispositions du code du travail en vigueur.

Article 18 : Le Directeur Général de la Bibliothèque nationale du Bénin peut être assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Culture, sur proposition du Directeur Général.

Le Directeur Général délègue à son adjoint une partie de ses pouvoirs, exception faite de son pouvoir d'ordonnateur.

Article 19 : Le Directeur Général est chargé de la gestion quotidienne et de la coordination des activités de la Bibliothèque Nationale du Bénin.

A ce titre, il :

- ✓ élabore le budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement dont il est l'ordonnateur et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- ✓ élabore les comptes et états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;
- ✓ veille au respect scrupuleux des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- ✓ assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat et dresse le procès-verbal de session ;
- ✓ met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration ;
- ✓ représente la BNB dans tous les actes de la vie civile et en Justice ;
- ✓ présente au Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle toutes situations conjoncturelles et un rapport annuel d'activités ;
- ✓ propose à l'examen et à l'adoption du Conseil d'Administration la grille salariale et les accessoires de salaire du personnel conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ détermine l'effectif nécessaire au bon fonctionnement de la BNB ;
- ✓ procède au recrutement et au licenciement du personnel non Agent Permanent de l'Etat et non Agent Contractuel de l'Etat, en fonction des besoins et conformément à la réglementation en vigueur après avis du Conseil d'Administration ;
- ✓ signe les contrats de travail éventuels du personnel de l'établissement ;
- ✓ reçoit les dons, legs et libéralités et en informe le Conseil d'Administration ;
- ✓ définit l'organigramme de la BNB ;
- ✓ élabore et soumet à l'adoption du Conseil d'Administration le manuel de procédures administrative, financière et comptable ;
- ✓ propose à l'adoption du Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur, les indemnités, primes et autres avantages consentis au personnel.

Article 20 : Il est nommé auprès de la Bibliothèque Nationale du Bénin, par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Culture et du Ministre en charge des Finances, un agent comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes et les caisses de l'Institution.

L'agent comptable est pécuniairement et personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, il est astreint à la prestation de serment devant le Tribunal de Première Instance du siège de la Bibliothèque, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 21 : La Direction Générale de la Bibliothèque Nationale du Bénin comprend un Secrétariat de direction et des Directions techniques.

Le nombre des Directions, leurs attributions, organisation et fonctionnement ainsi que du Secrétariat de direction sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Général de la Bibliothèque Nationale du Bénin.

Article 22 : Le Personnel de la Bibliothèque Nationale du Bénin est constitué d'Agents Permanents de l'Etat, d'Agents Contractuels de l'Etat et d'agents conventionnés ou contractuels recrutés conformément à la législation en vigueur.

Un accord d'établissement ou une convention collective précise les conditions d'emploi et de rémunération du personnel de la Bibliothèque Nationale du Bénin.

Article 23 : Il est institué à la Bibliothèque Nationale du Bénin, un organe consultatif dénommé Comité de Direction (CoDir). Présidé par le Directeur Général de la Bibliothèque, cet organe est composé du Directeur adjoint, des Directeurs techniques et du représentant élu du personnel.

Article 24 : Le CoDir est consulté pour donner son avis sur les questions importantes qui touchent la vie de la Bibliothèque Nationale du Bénin, notamment l'élaboration du budget, le programme de travail annuel et toutes autres questions soumises à son avis par son Président.

Il se réunit une fois par mois à la diligence du Directeur Général ou de son Adjoint en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres.

TITRE III

DES RESSOURCES-DES DEPENSES – DE L'EXERCICE BUDGETAIRE – DES COMPTES SOCIAUX - DE L'AFFECTATION DES EXCEDENTS – DU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DU CONTROLE DE LA GESTION

Chapitre 1^{er}: Des Ressources et dépenses de la BNB– De l'exercice budgétaire et des Comptes sociaux

Article 25 : Les ressources de la BNB sont constituées :

- ✓ d'une dotation initiale à verser par l'Etat ;
- ✓ des dotations annuelles octroyées sous forme de subventions ;
- ✓ des contributions d'établissements publics et sociétés nationales ;
- ✓ des contributions de personnes privées ;
- ✓ des dons et legs ;
- ✓ des produits des droits d'inscription, d'entrée et de visite et d'attribution des numéros ISBN, ISSN et du dépôt légal ;
- ✓ de toutes autres recettes provenant de l'exercice de ses activités.

Article 26 : Les dépenses éligibles de la BNB sont constituées :

- ✓ des frais de personnel ;
- ✓ des frais de fonctionnement ;
- ✓ des frais d'étude ;
- ✓ des frais d'équipement ;
- ✓ des frais d'acquisition de documents ;
- ✓ de toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 27 : Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de la BNB dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre 2 : De l'exercice budgétaire – des comptes sociaux et de l'affectation de l'excédent

Article 28 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 29 : Le Directeur Général de la BNB est tenu, trois (03) mois avant la fin de l'exercice, d'établir conformément au Plan Comptable en vigueur les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement.

Article 30 : Le budget de la BNB est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

La subvention de l'Etat est mise à la disposition de la BNB selon les procédures prescrites par la loi des finances.

L'excédent éventuellement dégagé ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

Article 31 : A la clôture de l'exercice, le Directeur Général de la BNB dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il arrête les comptes de résultats et de bilan, prépare un rapport écrit sur la situation de la Bibliothèque et son activité pendant l'exercice écoulé.

Dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice, il doit saisir le Conseil d'Administration des comptes de résultats et du bilan de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration approuve et transmet au Ministre en charge de la Culture, pour introduction en Conseil des Ministres, sous forme de communication, l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ainsi que tous les autres documents prévus par le Plan Comptable en vigueur. L'approbation du Conseil des Ministres vaut quitus au Directeur Général de la BNB, à l'Agent Comptable et aux Administrateurs.

Chapitre 3 : Du Commissariat aux Comptes et du Contrôle de la gestion

Article 32 : Il est nommé auprès de la BNB, un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux (2) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur Général de la BNB et au moins une fois par an de tous les comptes de la Bibliothèque.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de la BNB.

Article 33 : Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la BNB à la fin de l'exercice.

Les vérifications du Commissaire aux Comptes donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Culture et au Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 34 : En dehors des vérifications du Commissaire aux Comptes prévues à l'article ci-dessus, la BNB est soumise à plusieurs types de contrôles de sa gestion, notamment :

- ✓ le contrôle de l'Inspection Générale du Ministère (IGM) sur décision du Ministre en charge de la Culture ;
- ✓ les contrôles et les audits menés par l'Inspection Générale des Finances (IGF) diligentés par le Ministère en charge des Finances afin de s'assurer de la qualité de la gestion de la BNB ;
- ✓ les contrôles de l'Inspection Générale de l'Etat (IGE) et de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics (IGSEP) qui reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La juridiction en charge des Comptes de l'Etat est également habilitée à opérer des contrôles sur la BNB.

Article 35 : Le Directeur Général de la BNB doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prorogée d'un nouveau délai précisé en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents de contrôle.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de la BNB.

Aucun document comptable technique ne peut sortir des locaux de la BNB sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Général.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36 : Les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sont individuellement et personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ainsi que celles de la Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

Article 37 : Les Directeurs techniques sont nommés par arrêté du Ministre de la Culture, sur proposition du Directeur de la BNB.

Article 38 : La Bibliothèque Nationale du Bénin est doté d'un règlement intérieur et d'un manuel de procédures administrative, financière et comptable qui fixent les modalités pratiques indispensables à son bon fonctionnement.

Article 39 : L'initiative de la modification du présent décret appartient au Conseil d'Administration qui, le cas échéant, saisit le Ministre en charge de la Culture d'une requête aux fins de modification.

La modification souhaitée, peut porter sur un ou plusieurs articles comme elle peut porter sur l'ensemble du texte.

Dans tous les cas, la requête doit être motivée. Elle doit faire état du ou des articles à modifier, contenir les nouvelles propositions et obtenir l'approbation du Ministre en charge de la Culture avant l'entame du processus.

Lorsque la modification porte sur la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration et qu'elle a été entérinée in fine par le Conseil des Ministres par la prise d'un décret, elle ne s'applique pas au mandat en cours.

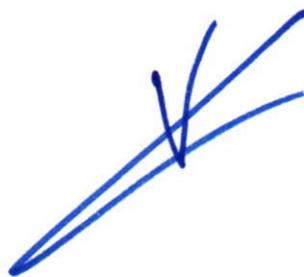
Le texte modifié est adopté par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Culture, avant son entrée en vigueur.

Article 40 : Le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 75-308 du 28 novembre 1975 portant création, organisation et fonctionnement de la Bibliothèque Nationale du Dahomey.

Article 41 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de la Culture, de
l'Alphabétisation, de l'Artisanat
et du Tourisme,

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,



Jean-Michel ABIMBOLA



Komi KOUTCHE

Ampliations : PR 2 AN 2 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 SGG 2 MCAAT 2 MEFPD 2 AUTRES MINISTERES 25 DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE -IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 JORB 1.